

RÈGLEMENT COMMUNAL

Règlement des salles de réunions et autres locaux communaux, adopté par le Conseil administratif de Chêne-Bougeries en application de ses compétences découlant de l'article 48, lettres a) et v), de la Loi sur l'Administration des Communes (LAC) du 13 avril 1984

Art. 1

Les salles et locaux de réunions situés dans les bâtiments communaux sont soumis au présent règlement et sont réservés en priorité aux manifestations d'intérêt public organisées par la commune ou des sociétés établies sur le territoire des communes chénoises.

Art. 2

Chaque location fait l'objet d'un contrat établi par la Mairie sur la base d'une requête écrite du locataire.

Art. 3

Le Conseil administratif peut refuser la location pour des motifs d'intérêt public prépondérants, en particulier si le maintien de la sécurité ou de l'ordre public le commande.

Art. 4

- 1) Toute réservation doit se concrétiser par un contrat conclu au plus tard 45 jours avant la manifestation prévue.
- 2) Le contrat de location n'est valablement conclu, qu'après versement d'une caution. Celle-ci sera déduite de la somme facturée.

Toute annulation dudit contrat devra être communiquée **par écrit**, faute de quoi la location sera facturée intégralement. Une dédite devra être versée en cas d'annulation. Celle-ci s'élèvera :

- au minimum à CHF 70,- à titre de couverture des frais administratifs;
- 25 % du prix de location si l'annulation intervient moins de 3 semaines avant la location prévue;
- 50 % du prix de location si l'annulation intervient moins de 7 jours avant la location prévue.

- 3) La Mairie se réserve expressément le droit de reprendre possession, sans indemnité, des locaux en cas de force majeure ou de manifestation officielle. Elle en avisera le locataire dans les plus brefs délais possibles. La caution versée sera restituée.

Art. 5

- 1) Les locaux de la salle communale devront être évacués et fermés :
- **au plus tard à 3 heures du matin** lors de manifestations les vendredis et samedis soirs étant précisé que **la musique ne devra pas se prolonger au-delà de 2 heures du matin.**
 - **au plus tard à minuit** les autres jours de la semaine.
- 2) Les autres salles et locaux de réunions devront être évacués et fermés à **minuit**.

Art. 6

Le locataire est tenu responsable du paiement de la location, des autres charges éventuelles et de tout dommage pouvant survenir durant l'occupation des locaux loués.

Art. 7

- 1) Le locataire est chargé de la mise en place des objets mobiliers sous la direction et la surveillance du concierge.
- 2) Après la manifestation, les locaux seront remis en ordre, le matériel et le mobilier seront rangés à son emplacement respectif. Pour toute dégradation et tout objet manquant, un procès-verbal sera établi par le concierge en présence du locataire et signé par le concierge et le locataire. Une copie de ce procès-verbal sera envoyée au locataire par la Mairie. Si le locataire ne conteste pas ce procès-verbal dans les 10 jours, il reconnaît les dégâts qui lui seront facturés en sus de la location.

Art. 8

- 1) Lors de la location de la salle communale, ou d'une partie de celle-ci, et de la salle du Belvédère, une garde de préservation est obligatoire. Elle est assurée par la compagnie des sapeurs-pompiers de Chêne-Bougeries. Selon les circonstances, le commandant ou son remplaçant sont seuls habilités à décider de l'opportunité de supprimer cette garde.
- 2) Il incombe au locataire d'assumer les frais de ce service et de pourvoir à la subsistance des hommes de garde si ceux-ci sont de service pendant les heures normales des repas.

Art. 9

- 1) Le locataire utilise les locaux à ses risques et périls. Il en est responsable et doit se conformer aux dispositions des lois et règlements des services de police. Il est en outre responsable de veiller à une couverture d'assurance responsabilité-civile adéquate en fonction de la manifestation organisée.
- 2) En cas de manquement grave du locataire provoquant une inutilisation partielle ou totale des locaux, la commune de Chêne-Bougeries se réserve le droit de réclamer des dommages et intérêts.
- 3) Le locataire s'engage d'ores et déjà à relever la commune de Chêne-Bougeries de toute responsabilité vis-à-vis de tiers en cas d'accidents survenus durant l'utilisation des locaux.
- 4) La commune de Chêne-Bougeries n'assume aucune responsabilité en cas de disparition ou de détérioration d'habits ou d'objets divers déposés dans les locaux loués, y compris dans les vestiaires.
- 5) Le nombre d'occupants maximum est indiqué dans chaque salle et ne doit, en aucun cas, être dépassé.

Art. 10

Il est interdit au locataire :

- 1) d'apporter un changement à la disposition et à la décoration fixe des locaux ;
- 2) de fixer ou coller des objets quelconques dans les murs et boiseries, aux parois vitrées, planchers, galeries, plafonds et fenêtres ;
- 3) de décorer les locaux sans une autorisation du concierge ;
- 4) d'apposer à l'extérieur des locaux une enseigne quelle qu'elle soit sans autorisation ;
- 5) d'établir une buvette à un autre emplacement que ceux aménagés à cet effet ;
- 6) d'autoriser le colportage et les jeux de hasard ; de toucher aux installations techniques, de chauffage, ventilation, projection, éclairage, sonorisation, lutte contre le feu, etc., sans autorisation du concierge, ce dernier en ayant seul la responsabilité ;
- 7) de laisser pénétrer les chiens et autres animaux ;

Art. 11

Pour les affiches et autres publications annonçant la manifestation, il convient de se conformer aux lois et règlements en vigueur.

Art. 12

Les répétitions ne sont autorisées que jusqu'à 23h00 au plus tard.

Art. 13

Il est interdit de placer des chaises contre les portes et dans les couloirs ; le responsable de la location s'assurera, en tous temps, que les sorties de secours soient libres de tout encombrement ou stationnement de véhicule.

Art. 14

- 1) Les organisateurs de manifestations musicales ou théâtrales sont responsables du paiement des droits d'auteurs qui doivent être réglés à la SUISA.
- 2) Ils sont également tenus de faire une demande au Département des institutions, sur formule ad hoc, pour toute manifestation soumise au règlement concernant les spectacles et les divertissements.

Art. 15

Le Conseil administratif est seul compétent pour fixer les tarifs de location des salles et locaux de réunions communaux.

Art. 16

Les membres du Conseil administratif de la commune de Chêne-Bougeries, les personnes désignées par l'administration communale, le concierge, la Police et le Service du feu peuvent en tout temps accéder librement dans tous les locaux.

Art. 17

Les autorisations seront immédiatement retirées au locataire qui n'observerait pas toutes les clauses de ce règlement ou dont les séances, réunions, etc. seraient incompatibles avec le bon ordre qui doit régner dans les bâtiments communaux.

Art. 18

Le Conseil administratif reste juge des questions de détail et des cas non prévus dans ce règlement.

Art. 19

Les locaux communaux sont mis à disposition en vertu de contrats de location soumis au droit privé. Le Tribunal des baux et loyers de la République et canton de Genève est seul compétent pour trancher tout litige en vertu des contrats de location.

Le présent règlement, qui annule et remplace les règlements précédents, a été approuvé par le Conseil administratif en date du 9 décembre 2003 avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2004.